



**A.C.E.S.A.T.I.L.**

## Attestation de surface

**Attestation de surface n° 23-206-01**

Numéro de dossier : 23-206-01  
Date du repérage : 25/07/2023

**Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Oise**

Adresse : **850, Quai d'Amont**

Commune : **60180 NOGENT-SUR-OISE**

**Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)**

Nom et prénom : **SCP SAUNIER - RIGOUSTE**

Adresse : **3 Rue Roger Salengro**

**60110 MERU**

**Désignation du propriétaire**

Désignation du client :

Nom et prénom : **SCI SAMIS**

Adresse : .....

**Repérage**

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

**Désignation de l'opérateur de diagnostic**

Nom et prénom : **LEROY Cédric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACE SARL**

Adresse : **69, Rue Aurélien Cronnier**

**60230 CHAMBLY**

Numéro SIRET : **442 069 712**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**

Numéro de police et date de validité : **10249563804 - 01/01/2024**

**Surface en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)**

**Surface au sol totale : 1983,00 m<sup>2</sup> (mille neuf cent quatre-vingt-trois mètres carrés)**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Lors de notre relevé, notre cabinet n'a pas eu accès à l'acte de propriété. Le bien immobilier a été considéré en un seul et même lot suivant les indications du propriétaire ou de la personne présente sur place. Notre responsabilité ne pourrait être engagée si l'acte faisait état de points particuliers (droit de jouissance, lots regroupés, etc...).

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Parties de l'immeuble bâties visitées	Surface au sol	Commentaires
Bâtiment 1	525	
Bâtiment 2	800	
Bâtiment 3	425	
Bâtiment 4	233	

Superficie en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface au sol totale : 1983,00 m<sup>2</sup> (mille neuf cent quatre-vingt-trois mètres carrés)**

Fait à CHAMBLY, le 25/07/2023

Par : LEROY Cédric



**LEROY Cédric**  
Expert Agréé

Vous remercions, Madame, Monsieur, de votre confiance et de nos sentiments dévoués.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

réaliser.

Ce bien s'est avéré sans aucun mode de chauffage, l'établissement de ce diagnostic n'est donc pas à

réaliser.

Nous faisons suite à votre demande concernant le Diagnostic de Performance Energétique pour le bien

Madame, Monsieur,

**Objet** : DPE (Diagnostic de Performance Energétique)  
Entrepôts  
850, Quai d'Amont 60180 NOGENT SUR OISE

ATTESTATION DPE



A.C.E.S.A.T.I.



**A.C.E.S.a.r.l.**

## Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

Adresse : .....850, Quai d'Amont  
 Code Postal : .....60180  
 Ville : .....NOGENT-SUR-OISE  
 Précision : .....Entrepôts

### Version du dossier :

Révision	Date	Objet
Version initiale	25/07/2023	Etablissement du Dossier Technique
<b>À conserver même après destruction</b>		

## Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante  
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

1



<b>1</b>	<b>Les conclusions</b>
<b>2</b>	<b>Le(s) laboratoire(s) d'analyses</b>
<b>3</b>	<b>La mission de repérage</b>
<b>4</b>	<b>Conditions de réalisation du repérage</b>
3.1	L'objet de la mission
3.2	Le cadre de la mission
3.2.1	L'intitulé de la mission
3.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3	L'objectif de la mission
3.2.4	Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5	Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6	Le périmètre de repérage effectif
<b>5</b>	<b>Résultats détaillés du repérage</b>
4.1	Bilan de l'analyse documentaire
4.2	Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3	Plan et procédures de prélèvements
5.0	Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1	Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2	Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3	Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
<b>6</b>	<b>Signatures</b>
<b>7</b>	<b>Annexes</b>

**1. - Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A** : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B** : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
  - Toiture en plaques ondulées fibro-ciment (Bâtiment 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Toiture en plaques ondulées fibro-ciment (Bâtiment 3; Bâtiment 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\*

- des matériaux et produits de la liste B pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :  
 Plaques murales en fibro-ciment (Bâtiment 1) / Refus du donneur d'ordre

\* Un détail des consignes réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.





**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties de l'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Bâtiment 1,  
Bâtiment 2,  
Bâtiment 3,  
Préau 1,  
Préau 2,  
Bâtiment 4,  
Préau 1,  
Préau 2**

Localisation	Description
Préau 1	Sol : Bitume Mur : Métal Plafond : Métal
Préau 2	Sol : Bitume Mur : Métal Plafond : Métal
Bâtiment 1	Sol : Bitume Mur : Béton Plafond : Métal + Plaques ondulées en fibro-ciment
Bâtiment 2	Sol : Béton Mur : Béton / Métal Plafond : Métal
Bâtiment 3	Sol : Béton Mur : Métal / Brique Plafond : Plaques ondulées fibro-ciment
Bâtiment 4	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Placoplatre + Plaques ondulées fibro-ciment

**4. - Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 03/07/2023  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/07/2023  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître SAUNIER

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-	-	-	-

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Bâtiment 1	Identifiant: M1 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	
Bâtiment 3; Bâtiment 4	Identifiant: M2 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	ACI (Z-II-RM)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Bâtiment 1	Identifiant: M1 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Bâtiment 3; Bâtiment 4	Identifiant: M2 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat ACI** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations
Bâtiment 1	Identifiant: M3 Description: Plaques murales en fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Refus du donneur d'ordre	7

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à CHAMBLY, le 25/07/2023

Par : LEROY Cédric



**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).  
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.  
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormale ou de dégradation.  
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.  
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.  
Renseignez-vous auprès de votre maire ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

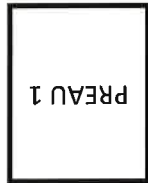
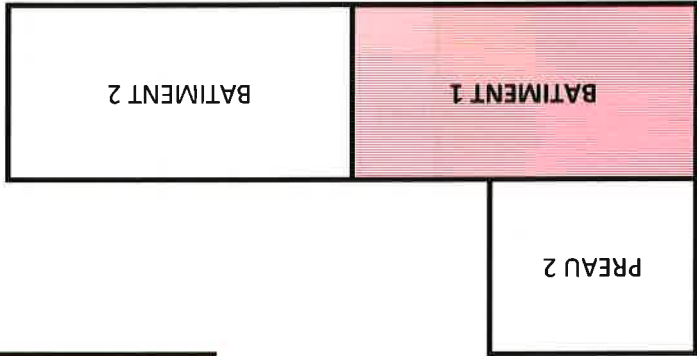
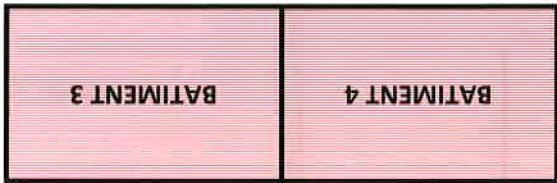
**Sommaire des annexes**

**7 Annexes**


- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

EXTERIEUR / PLAN DE MASSE



LEGENDE :

 Toiture en plaques ondulées fibro-ciment

Ce croquis n'a pas de caractère contractuel

**Toiture en plaques ondulées fibro-ciment**  
**Bâtiment 1**  
**Bâtiment 3 / Bâtiment 4**





**LEGENDE :**

- Plaques murales susceptibles de contenir de l'amiante
- Toiture en plaques ondulées fibro-ciment

Ce croquis n'a pas de caractère contractuel

**Bâtiment 1 : Plaques murales susceptibles de contenir de l'amiante**



**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

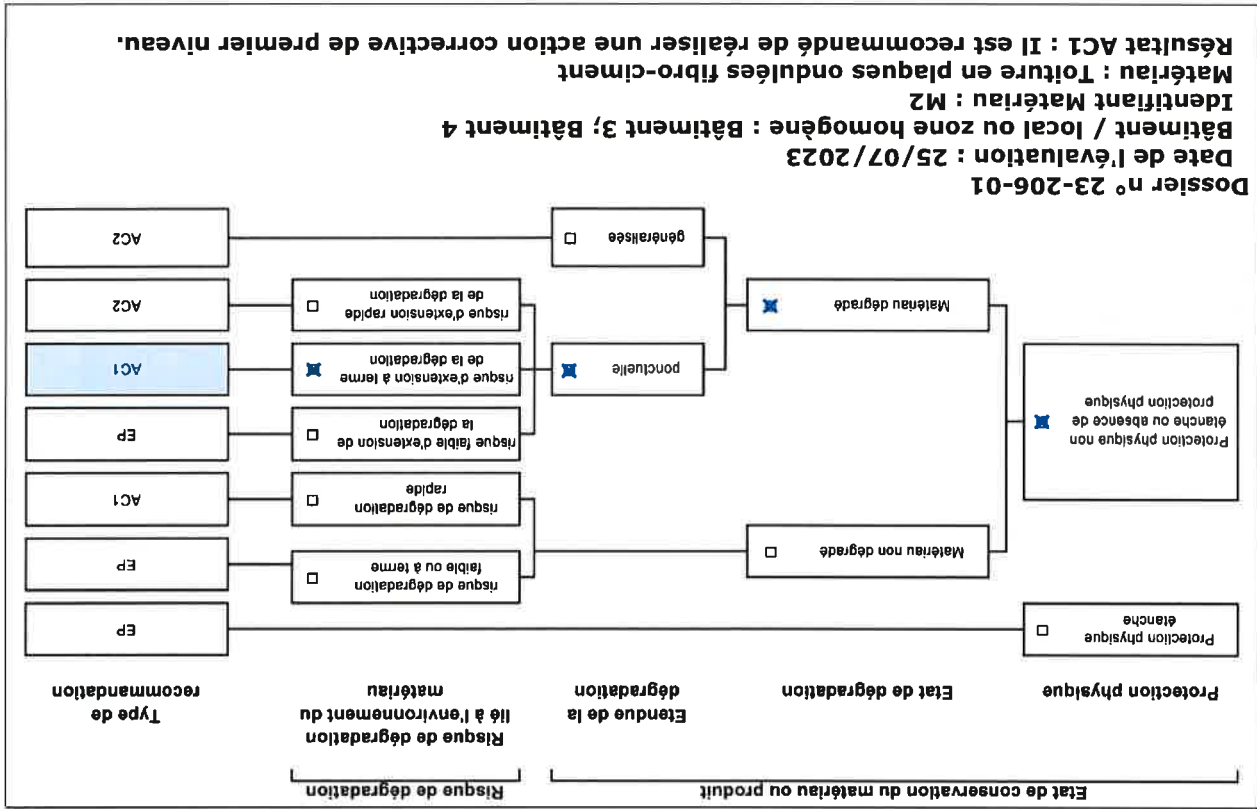
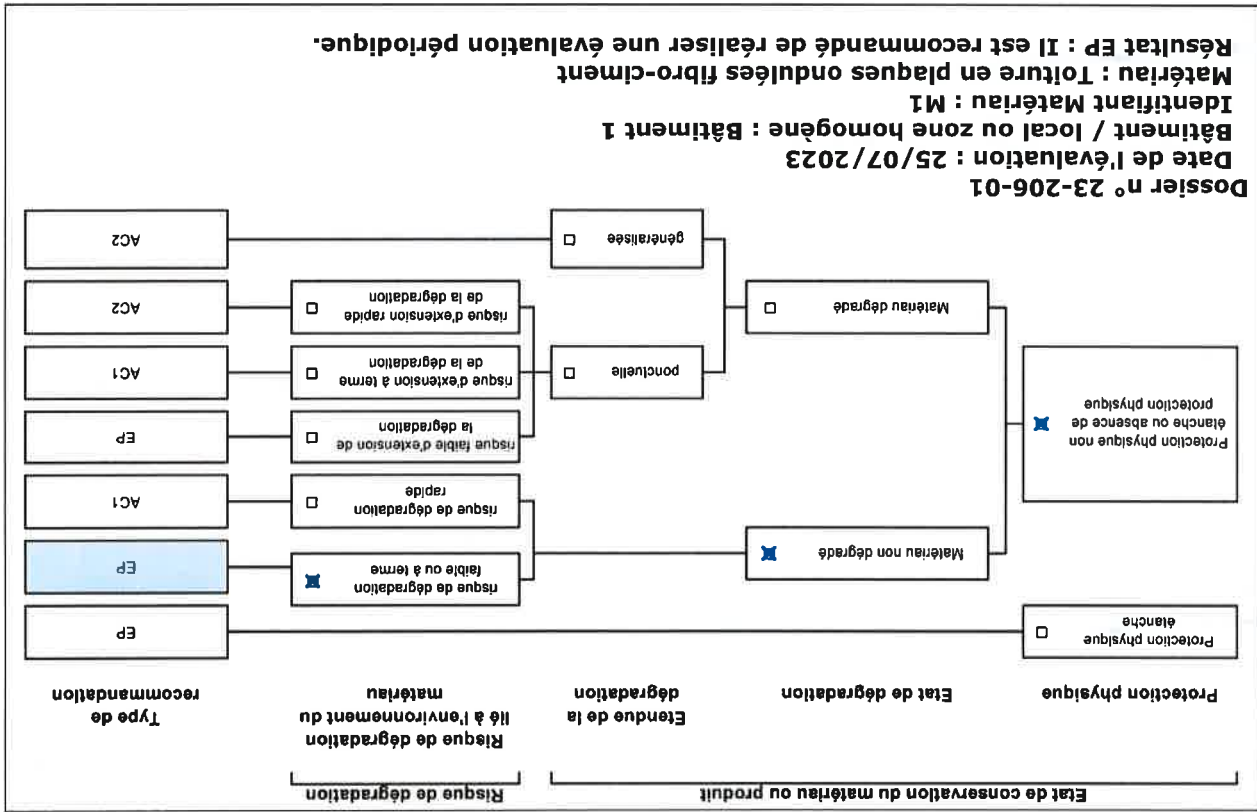
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

**2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations**

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, salle de théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>



Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

<p><b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b></p>	<p><b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b></p>	<p><b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b></p>
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risques pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; ACT = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)**

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privée d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privées » (DAP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amianté avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi que les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amianté avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi que les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amianté avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi que les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amianté avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi que les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amianté avant travaux.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le prêt du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;  
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;  
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;  
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;  
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;  
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;  
d) Contrôler périodiquement en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

ACE SARL | 69, Rue Aurélien Cronier 60230 CHAMBLAY | Tél. : 01 30 28 88 70 -  
N°SIREN : 442 069 712 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10249563804

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Mme DIEUSAERT Jennifer, gérante de la société ACE SARL dont le siège social est situé au 69, rue Aurélien Cronnier 60230 CHAMBLY

**ATTESTE SUR L'HONNEUR** conformément à l'article R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

> Avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par période d'assurance,

> N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir l'un des documents du dossier de diagnostic technique,

> Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission.

**Jennifer DIEUSAERT**  
Gérante



RC PRESTATAIRES  
Votre Assurance



Assurance et Banque

ATTESTATION

ACE SARL  
69 RUE AURELIEN CRONNIER  
60250 CHAMBLAY

COURTIER  
VD ASSOCIES  
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER  
33110 LE BOUSCAT  
Tél : 05 56 30 95 75  
Fax : 08 97 50 56 06  
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR  
Portefeuille : 0201478984

Vos références :  
Contrat n° 10249563804  
Client n° 0638495720

AXA France IARD, atteste que : ACE SARL  
69 RUE AURELIEN CRONNIER  
60230 CHAMBLAY

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10249563804 ayant pris effet le 01/08/2018.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice  
des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERES OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU  
DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER  
TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :  
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)  
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

ETAT PARASITAIRE :

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ACE SARL | 69, Rue Aurélien Cronnier 60230 CHAMBLAY | Tél. : 01 30 28 88 70 -  
N°SIREN : 442 069 712 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10249563804

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES ( ENRMT )

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION

THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG ) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR » A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.

d'assurance.

La garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000€ par sinistre et par année

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 15 décembre 2022  
Pour la société : 

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Enregistrement par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ACE SARL | 69, Rue Aurélien Cronnier 60230 CHAMBLAY | Tél. : 01 30 28 88 70 -  
N°SIREN : 442 069 712 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10249563804

# Certificat de compétences Diagnosticneur Immobilier

N° CPDI 1555 Version 012

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'LCert, atteste que :

**Monieur LEROY Cédric**

Est certifié(e) selon le référentiel LCert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention	Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention	Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique	Date d'effet : 17/02/2021 - Date d'expiration : 16/02/2028
Energie avec mention	Energie avec mention	Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention	Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz	Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb	Date d'effet : 14/11/2022 - Date d'expiration : 13/11/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edite a Saint-Gregoire, le 25/10/2022.




Certification de personnes  
Diagnosticneur

Portée disponible sur [www.lcert.fr](http://www.lcert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – 38t K – 35760 Saint-Gregoire



Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2003-21 du 10 février 2003 relative à l'obligation de la formation professionnelle et à la reconnaissance des acquis de la formation professionnelle et à la sécurisation des parcours professionnels, et plus particulièrement de l'article 11 de ladite loi. Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2003-21 du 10 février 2003 relative à l'obligation de la formation professionnelle et à la reconnaissance des acquis de la formation professionnelle et à la sécurisation des parcours professionnels, et plus particulièrement de l'article 11 de ladite loi. Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2003-21 du 10 février 2003 relative à l'obligation de la formation professionnelle et à la reconnaissance des acquis de la formation professionnelle et à la sécurisation des parcours professionnels, et plus particulièrement de l'article 11 de ladite loi.

CPE DI DR 11 rev18

## Résultat des évaluations périodiques

2



**Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrément
-------------------	-----------	--------------	----------------------	---------------------------

**Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrément
	Identifiant: M1 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Bâtiment 1	EP (Z-III-RF)	
	Identifiant: M2 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Bâtiment 3; Bâtiment 4	AC1 (Z-II-RM)	

**Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrément
-------------------	-----------	--------------	----------------------	---------------------------

## Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

3

**Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

# Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

4

**Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »**

Référence du présent DTA : 23-206-01  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'août 2017  
 Date de création : 25/07/2023

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

**Informations :** cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.  
 Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.  
 La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

**1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**

**Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : Oise  
 Adresse : 850, Quai d'Amont  
 Commune : 60180 NOGENT-SUR-OISE

Périmètre de repérage : .. **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
 Date de construction : ..... **NC**  
 Fonction principale du bâtiment : **Autres**

**Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »**

Désignation du propriétaire :  
 Nom et prénom : ..... **SCI SAMIS**  
 Adresse : .....

Détenteur du dossier technique amiante :  
 Nom et prénom : ..... **SCP SAUNIER - RIGOUSTE**  
 Adresse : ..... **3 Rue Roger Salengro**  
**60110 MERU**

Modalités de consultation :  
 .....  
 .....

**2. – Rapports de repérage**

<b>Numéro de référence du rapport</b>	23-206-01
<b>Date du rapport</b>	25/07/2023
<b>Nom de la société et de l'opérateur de repérage</b>	ACE SARL LEROY Cédric
<b>Objet du repérage</b>	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :  
Néant

**3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage**

<b>Liste des différents repérages</b>	<b>Numéro de rapport de repérage</b>	<b>Liste des locaux visités</b>	<b>Liste des pièces non visitées</b>
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	23-206-01	Bâtiment 1, Bâtiment 2, Bâtiment 3, Bâtiment 4, Préau 1, Préau 2	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	23-206-01	Bâtiment 1, Bâtiment 2, Bâtiment 3, Bâtiment 4, Préau 1, Préau 2	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

**4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante**

<b>Date de la visite</b>	<b>Type de repérage</b>	<b>Matériau ou produit</b>	<b>Etat de conservation</b>	<b>MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures pempoussières ou travaux de retrait ou confinement)</b>
Néant	-	-	-	-

**4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

<b>Date de la visite</b>	<b>Type de repérage</b>	<b>Matériau ou produit</b>	<b>Localisation précise</b>	<b>Etat de conservation</b>	<b>MESURES préconisées par l'opérateur</b>
25/07/2023	DTA	Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Bâtiment 1	EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Bâtiment 3; Bâtiment 4	AC1	Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

**4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

**5. – Les évaluations périodiques**

**5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrément

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrément
	Identifiant: M1 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Bâtiment 1	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Identifiant: M2 Description: Toiture en plaques ondulées fibro-ciment	Bâtiment 3; Bâtiment 4	Remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrément

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires**

**6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrément

**6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrément

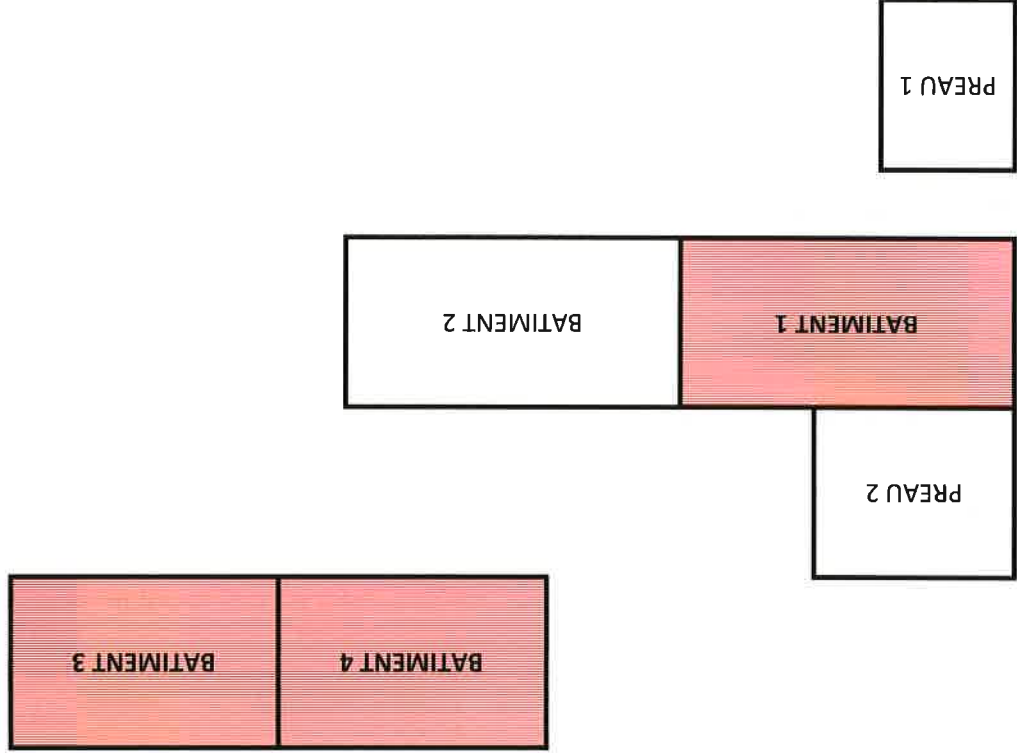
**6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrément



7. - Croquis et Photos

EXTERIEUR / PLAN DE MASSE



LEGENDE :



Toiture en plaques ondulées fibro-ciment

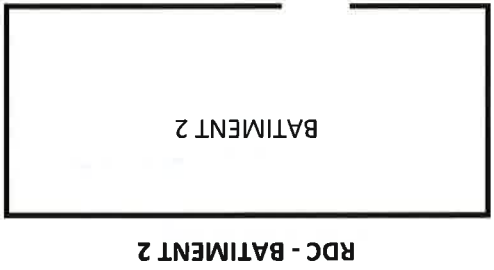
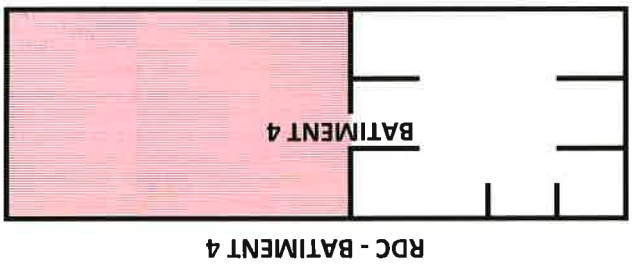
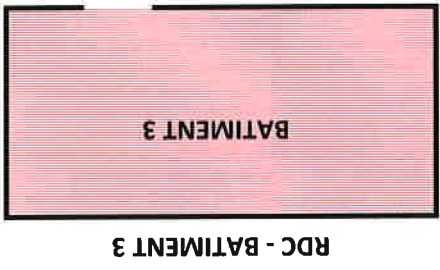
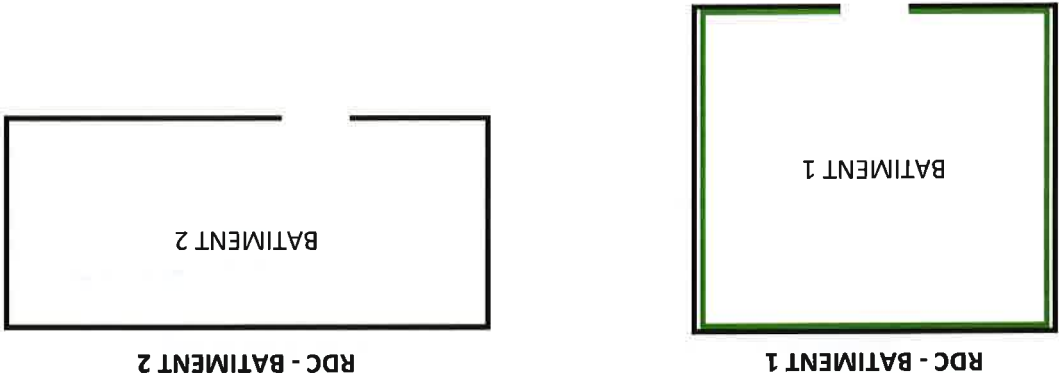
Ce croquis n'a pas de caractère contractuel



Bâtiment 1



Toiture en plaques ondulées fibro-ciment  
Bâtiment 3 / Bâtiment 4



**LEGENDE :**

■ Plaquas murales susceptibles de contenir de l'amiante

■ Toiture en plaques ondulées fibro-ciment

Ce croquis n'a pas de caractère contractuel

**Bâtiment 1 : Plaquas murales susceptibles de contenir de l'amiante**



**8 - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante**

L'identification des matériaux contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après appellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

**1. Informations générales**

a) **Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysème important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) **Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostics » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

L'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filtrés d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filtres d'élimination peuvent être envisagés.

Les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations de stockage de déchets dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale de l'interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Réalisé en ligne* par ACE SARL	Numéro de dossier 23-206-01	Date de réalisation 26/07/2023
-----------------------------------	--------------------------------	-----------------------------------

Localisation du bien 850, Quai d'Amont 60180 NOGENT-SUR-OISE	Section cadastrale 000 AS 176	Altitude 29.75m	Données GPS Latitude 49.268209 - Longitude 2.489533
--	----------------------------------	--------------------	--

Designation du vendeur SCI SAMIS	Designation de l'acquéreur
-------------------------------------	----------------------------



\* Document réalisé en ligne par ACE SARL qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible	EXPOSÉ **	-	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ **	-	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols	NON EXPOSÉ **	-	-
PPRN	fondation par crue	Approuvé le 14/12/2000	EXPOSÉ ** <small>(1) Voir prescriptions</small>
PPRN	fondation par crue	Prescrit	EXPOSÉ **
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
fondation	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux**  
Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.  
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) **A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.**

SOMMAIRE	
Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions	Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés	Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité	Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé	Annexes : Arrêtés